

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35274

Gouvernement du Québec

Décret 1416-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ au Conseil québécois du loisir

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1511-98 du 15 décembre 1998 pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Tourisme exerce les fonctions ayant trait au tourisme prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par les chapitres 8, 40 et 77 des lois de 1999 et les chapitres 8 et 15 des lois de 2000;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministre délégué au Tourisme peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil québécois du loisir entend réaliser, à titre de maître d'œuvre, un projet d'implantation d'entreprises collectives responsables de la mise en valeur de sentiers récréotouristiques;

ATTENDU QUE ce projet constitue une mesure d'aide à la jeunesse retenue lors du Sommet du Québec et de la jeunesse qui s'est tenu du 22 au 24 février 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière au Conseil québécois du loisir pour permettre le démarrage de la phase préparatoire du projet de sentiers récréotouristiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme :

QUE le ministre délégué au Tourisme soit autorisé à octroyer au Conseil Québécois du loisir une subvention maximale de 1 000 000 \$, dont 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35275

Gouvernement du Québec

Décret 1418-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT l'autorisation au Centre de recherche industrielle du Québec d'acquérir des actions ou des parts d'une personne morale ou société en commandite et de lui céder des actions qu'il détient

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) stipule que le Centre de recherche industrielle du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir, détenir ou céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1376-97 du 22 octobre 1997, le Centre de recherche industrielle du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent acquérir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société, en contrepartie de la cession d'équipements, produits ou procédés, ou de droits d'exploitation de ces équipements, produits, ou procédés, si la participation du Centre de recherche industrielle du Québec excède 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce décret stipule que le Centre de recherche industrielle du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, dans le cas où ils détiennent des actions d'une personne morale ou des parts d'une société lui conférant directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote rattachés à ces actions ou à ces parts, céder ces actions ou ces parts, si cette cession a pour effet de porter, directement ou indirectement, le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts détenues par le Centre de recherche industrielle du Québec et chacune de ses filiales à 50 % et moins;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec souhaite créer avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec une personne morale ou une société en commandite ayant pour mission d'évaluer le potentiel commercial de l'ensemble des produits et des technologies dont le Centre de recherche industrielle du Québec détient ou détiendra les droits, à l'exception des produits développés dans le domaine de l'information industrielle et technologique et dans le domaine de la normalisation et la certification, d'en financer une partie du développement et d'en assurer la valorisation;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec détiendra 50 % des actions ordinaires ou des parts de cette personne morale ou société en commandite en contrepartie de la cession de tous ses droits dans les entreprises opérantes ou non, dans les licences de brevets ainsi que sur entente entre les parties, toute la propriété intellectuelle sur les produits ou les droits exclusifs d'exploitation des produits dans les domaines d'exploitation développés, dont la valeur est de l'ordre de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE ces actions ou parts ne permettront pas au Centre de recherche industrielle du Québec de détenir plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou parts de cette personne morale ou société en commandite et d'en élire la majorité des administrateurs;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec détient plus de 50 % des actions d'une société par actions constituée en France sous la dénomination sociale d'Eurobiosor;

ATTENDU QU'il est opportun que le Centre de recherche industrielle du Québec puisse céder les actions qu'il détient dans la société Eurobiosor à cette personne morale ou société en commandite constituée conjointement avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de recherche industrielle du Québec à acquérir 50 % des actions ou des parts de cette personne morale ou société en commandite constituée avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, en contrepartie de la cession, dont la valeur est de l'ordre de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de recherche industrielle du Québec à céder à cette personne morale ou société en commandite toutes les actions qu'il détient dans la société Eurobiosor;

ATTENDU QUE le gouvernement requerra prochainement du Centre de recherche industrielle du Québec qu'il élabore et implante un plan de redressement de ses activités prévoyant notamment la cession de l'ensemble

des activités de commercialisation ainsi que les mesures de disposition, de transfert ou d'abandon requises, en identifiant des partenaires financiers qui prendront le relais, de façon à ce que le Centre de recherche industrielle du Québec demeure un partenaire minoritaire et cesse ses activités propres liées à la commercialisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit autorisé à acquérir au maximum 50 % des actions ou des parts d'une personne morale ou société en commandite constituée conjointement avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, en contrepartie de la cession de tous ses droits dans les entreprises opérantes ou non, dans les licences de brevets ainsi que sur entente entre les parties, toute la propriété intellectuelle sur les produits ou les droits exclusifs d'exploitation des produits dans les domaines d'exploitation développés, dont la valeur est de l'ordre de 10 000 000 \$;

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit autorisé à céder à cette personne morale ou société en commandite constituée conjointement avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, toutes les actions qu'il détient dans la société Eurobiosor;

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit informé qu'il devra élaborer et implanter un plan de redressement de ses activités prévoyant notamment la cession de l'ensemble des activités de commercialisation ainsi que les mesures de disposition, de transfert ou d'abandon requises, en identifiant des partenaires financiers qui prendront le relais, de façon à ce que le Centre de recherche industrielle du Québec demeure un partenaire minoritaire et cesse ses activités propres liées à la commercialisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35276

Gouvernement du Québec

Décret 1419-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la II^e table ronde des ministres de la Culture de l'UNESCO qui se tiendra à Paris, en France, les 11 et 12 décembre 2000

ATTENDU QUE la II^e table ronde des ministres de la Culture de l'UNESCO aura lieu à Paris, en France, les 11 et 12 décembre 2000;